



**SERVICE DEPARTEMENTAL
D'INCENDIE ET DE SECOURS**

DIRECTION DES AFFAIRES ADMINISTRATIVES
ET FINANCIERES
Groupement des affaires financières et juridiques
Service des affaires financières
Bureau de la comptabilité des engagements
AGO

Arrêté SDIS n° **191865**

Villeneuve Loubet, le **17 AVR. 2019**

**LE PRESIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION
DU SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS**

ARRETE Modificatif N° 1

VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,

VU le décret n° 2000-318 du 7 avril 2000 relatif à la partie réglementaire du code général des collectivités territoriales abrogeant le décret 97-1259 du 29 décembre 1997 relatif aux régies de recettes, d'avances et de recettes et d'avances des collectivités locales et des établissements publics locaux,

VU le décret n° 2005-1601 du 19 décembre 2005 relatif aux régies de recettes, d'avances et de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics, modifiant le code général des collectivités territoriales,

VU le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs,

VU l'arrêté du 28 mai 1993 relatif au taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents modifié par l'arrête du 3 septembre 2001,

VU l'arrêté du 3 septembre 2001 portant adaptation de la valeur en euros de certains montants exprimés en francs,

VU la délibération du conseil d'administration du SDIS du 11 juillet 2014 (rapport n° 14-36) approuvant la création d'une régie d'avances destinée à répondre aux dépenses rendues indispensables à l'activité du SDIS 06 avec une obligation de paiement immédiat notamment par carte bancaire. Ces dépenses de fonctionnement à caractère général non soumises au code des marchés publics seront imputées sur le chapitre 011 « charges à caractères général,

TOUTE CORRESPONDANCE DEVRA ETRE ADRESSEE IMPERSONNELLEMENT A

“M. LE DIRECTEUR DEPARTEMENTAL DES SERVICES D'INCENDIE ET DE SECOURS”
140, Avenue Maréchal de Lattre de Tassigny - B.P. N°99 - 06271 Villeneuve Loubet Cedex
Tél. : 04 93 22 76 00 Télécopie : 04 93 22 92 79

VU l'arrêté SDIS n° 146105 du 25 août 2014 instituant une régie d'avances auprès du SDIS 06 destinée à répondre aux dépenses de fonctionnement décrites dans la délibération susvisée,

VU l'arrêté modificatif SDIS n° 167017 du 12 décembre 2016 abrogeant et remplaçant l'arrêté SDIS n° 146105 du 25 août 2014 instituant une régie d'avances auprès du SDIS 06 destinée à répondre aux dépenses de fonctionnement décrites dans la délibération susvisée,

VU l'arrêté SDIS n° 146106 du 25 août 2014 nommant Madame Carole LAVAGNA épouse GIROT régisseur d'avances et nommant Madame Julie MANINI et Madame Martine RICCI mandataires suppléants,

ARRETE

Art. 1 : Madame Carole LAVAGNA épouse GIROT, est confirmée régisseur titulaire de la régie d'avances avec pour mission d'appliquer exclusivement les dispositions prévues dans l'acte de création.

Art. 2 : En cas d'absence pour maladie, congé ou tout autre empêchement exceptionnel, Madame Julie MANINI est confirmée mandataire suppléant de la régie d'avances avec pour mission d'appliquer exclusivement les dispositions prévues dans l'acte de création de celle-ci. Les fonctions de Madame Martine RICCI en qualité de mandataire suppléant prennent fin à compter du 1^{er} avril 2019.

Art. 3 : Madame Carole LAVAGNA épouse GIROT est astreinte à constituer un cautionnement d'un montant de 300,00 euros.

Art. 6 : Le régisseur titulaire et le mandataire suppléant sont conformément à la réglementation en vigueur personnellement et pécuniairement responsables de la conservation des fonds, des valeurs et des pièces comptables qu'ils ont reçus, ainsi que de l'exactitude des décomptes de liquidation qu'ils ont éventuellement effectués.

Art. 7 : Le régisseur titulaire et le mandataire suppléant ne doivent pas payer de dépenses relatives à des charges autres que celles énumérées dans l'acte constitutif de la régie, sous peine d'être constitués comptable de fait et de s'exposer aux poursuites disciplinaires et aux poursuites pénales prévues par l'article 432-10 du nouveau code pénal.

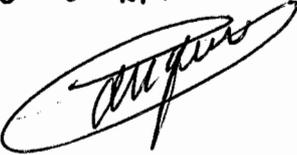
Art. 8 : Le régisseur titulaire et le mandataire suppléant sont tenus de présenter leurs registres comptables, leurs fonds et leurs formules de valeurs inactives aux agents de contrôle qualifiés.

Art. 9 : Le régisseur titulaire et le mandataire suppléant sont tenus d'appliquer chacun en ce qui les concerne, les dispositions de l'instruction interministérielle codificatrice n°06-031-A-B-M du 21 avril 2006.

Pour le président et par délégation

*Pour le président et par délégation,
le directeur départemental des services d'incendie
et de secours des Alpes-Maritimes,
Contrôleur général René DIES*

Le régisseur

Lu et approuvé


.....
Carole LAVAGNA Epouse GIROT

Le mandataire suppléant

Lu et approuvé


.....
Julie MANINI